

● LA CONNAISSANCE: UN BIEN PUBLIC MONDIAL?

Quelles propriétés de la connaissance permettent de la définir comme un bien public mondial ?

La localisation de sa production est-elle importante ? Peut-elle circuler librement ?

L'auteur aborde ces questions et s'interroge sur l'impact des droits de propriété intellectuelle sur la production et la diffusion de la connaissance, ainsi que sur sa privatisation.

Parviendra-t-on, au-delà des intérêts égoïstes, à faire de la connaissance un véritable bien public mondial ?

Auteur

El Mouhoub Mouhoud*

Si la connaissance a toujours été un facteur de développement économique, il y a bien une rupture quantitative et qualitative dans le rôle qu'elle joue dans la production et la répartition des richesses dans les économies capitalistes contemporaines. Alors qu'au XIX^e siècle le progrès se caractérisait par un accroissement de la part du capital tangible ou matériel au sein des facteurs de production, la croissance a changé de nature au cours des dernières décennies. Elle s'explique désormais en grande partie par le développement du capital immatériel (ou intangible), dont le stock en volume a dépassé celui du capital matériel depuis les trois dernières décennies. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont un catalyseur important du développement de l'économie de la connaissance dans la mesure où elles favorisent la circulation et la diffusion de l'information. Mais ces trois notions (la connaissance, l'information et les nouvelles technologies de l'information et de la communication) ne doivent pas être confondues.

La connaissance est le fruit d'un travail théorique et/ou pratique visant à améliorer la compréhension des faits naturels ou sociaux. L'information décrit et diffuse les connaissances produites par le travail intellectuel. Elle est une description écrite, visuelle ou sonore de connaissances tacites ou codifiées. Le mot « information » (*informare*) signifie donner une forme, une signification. Toute connaissance ne deviendra pas information, soit parce qu'elle n'a pas atteint un degré de formalisation suffisant pour être diffusable, soit parce qu'elle est sans utilité immédiate dans un but mercantile: « La connaissance est fondamentalement une capacité d'apprentissage et une capacité cognitive, tandis que l'information reste un ensemble de données structurées, d'une certaine façon inerte

ou inactive, ne pouvant par elle-même engendrer d'autres informations » (Foray, 2000).

L'information est considérée comme un flux qui circule, et la connaissance comme un stock résultant de l'accumulation de savoirs. Fruit de processus intellectuels de compréhension et d'apprentissage, elle est incorporée dans les individus et dans la mémoire commune de l'ensemble social. Dans le cas des entreprises, les connaissances scientifiques et techniques sont incorporées dans les travailleurs (chercheurs, ingénieurs) et dans la mémoire commune, par exemple sous forme de modes de production. Elles forment ainsi un stock de capital productif immatériel.

L'information scientifique et technique, en tant que flux circulant entre les entreprises, apparaît à la fois comme un *input* et un *output* de la connaissance. La diffusion des TIC a joué un rôle déterminant dans le développement de l'économie de la connaissance. En permettant une baisse des coûts de transmission de l'information, et en favorisant la codification de connaissances plus complexes, les TIC constituent un facteur puissant de croissance et de diffusion des connaissances. Mais les TIC sont un support important, mais un support seulement, parmi d'autres (l'éducation ou la formation en sont d'autres, tout aussi fondamentaux), d'une production plus collective et plus interactive du savoir et des connaissances.

Enjeu majeur du développement et facteur clé de la compétition entre les firmes et les pays, la connaissance présente pourtant des caractéristiques de bien public. Bien que les théories économiques traditionnelles en supposent la libre circulation au niveau mondial, des stratégies vigoureuses sont mises en œuvre pour

* Professeur d'économie à l'université Paris Dauphine.

en protéger la propriété avec l'application des accords sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis 1994 et la prolifération du nombre de brevets déposés à laquelle nous assistons depuis une vingtaine

La connaissance est un bien public au « rendement social » très élevé

d'années. Ces institutions de protection de la propriété intellectuelle sont aussi le moyen de la marchandisation de la connaissance. Même si elles peuvent être nécessaires à la mise en œuvre des budgets de recherche et de développement (R&D) dans les entreprises, la protection et la privatisation de la connaissance peuvent freiner sa diffusion, voire sa production, ce qui peut avoir des effets régressifs sur le développement capitaliste et obérer les mécanismes de rattrapage des pays du Sud qui souffrent déjà d'une fuite des cerveaux considérable.

Nous rappellerons donc les propriétés spécifiques de la connaissance qui permettent de la définir comme un bien public et les déterminants spécifiques de la localisation de sa production qui expliquent pourquoi sa production est fortement concentrée dans l'espace et pourquoi sa libre circulation est un leurre. Nous aborderons ensuite les effets de la multiplication des droits de propriété intellectuelle sur la production et la diffusion de la connaissance pour conclure sur la privatisation de la connaissance et les pistes qui permettraient d'en faire un véritable bien public mondial.

LES PROPRIÉTÉS DE LA CONNAISSANCE, CE BIEN PUBLIC PARTICULIER MAIS MARCHANDISABLE

Les propriétés économiques

En tant que bien économique, la connaissance a des propriétés spécifiques bien connues, notamment par comparaison avec les biens tangibles. Elle possède en effet quatre qualités remarquables (Arrow, 1962) : sa *non-rivalité*, sa *non-exclusivité*, son *caractère cumulatif* et son *coût marginal de production pratiquement nul*. La première vient de ce que son usage par quelqu'un n'empêche pas l'utilisation du même savoir par quelqu'un d'autre. La deuxième signifie que chacun peut faire usage librement d'un savoir relevant du domaine public. Le caractère cumulatif de la connaissance est lié au fait que la production de savoirs nouveaux repose largement sur les savoirs existants. Ces propriétés font de la connaissance un bien public au « rendement social » très élevé, car porteur d'externalités positives : les avantages procurés par la connaissance échappent donc à la logique du marché.

La connaissance a une valeur d'usage, mais sa valeur d'échange est indéterminée. La recherche

fondamentale diffusée dans les revues scientifiques constitue un bien non rival et non exclusif, qui sert à l'accumulation des connaissances dont bénéficie l'ensemble de la collectivité. Enfin, le coût de la recherche est indépendant du résultat final : produire une innovation supplémentaire peut se faire à coût nul.

Même dans le secteur privé, les investissements immatériels qui permettent de produire des informations ou des connaissances correspondent essentiellement à des coûts fixes, indépendants de la quantité produite : c'est en particulier le cas des dépenses de R&D¹. Cela signifie que le coût marginal de production des biens immatériels et des connaissances est proche de zéro. Or, selon la théorie traditionnelle, le bien-être de la société est maximisé lorsque les usagers ont la possibilité de payer les biens et les services à leur coût marginal. Les biens informationnels, dont le coût marginal est pratiquement nul, devraient donc être cédés quasi gratuitement. Si cette règle était appliquée, le producteur, incapable de recouvrer le coût fixe de conception, ferait faillite.

À partir de ces propriétés, on peut alors inférer que la connaissance est un bien public qui pose un dilemme : sa diffusion la plus large assure une production encore plus grande du savoir (cumulatif et non contrôlable) et donc de la croissance. Mais les agents privés ne sont pas incités à investir dans la production de ce savoir parce que le rendement de leur investissement sera nécessairement plus faible que le rendement social (les retombées collectives) si la tarification au coût marginal est appliquée. C'est la raison pour laquelle les firmes qui font de la R&D demandent une protection de leur propriété intellectuelle par des brevets. C'est aussi la raison pour laquelle l'État intervient dans l'éducation et la recherche.

Marchandisation

La connaissance est, dans la théorie traditionnelle du commerce international par exemple, supposée se diffuser librement au niveau mondial. Par hypothèse, les pays accèdent à la même technologie pour produire un bien donné et se différencient seulement par leurs dotations en facteurs de productions. Certains disposent de plus de capital que de travail et inversement pour d'autres. Mais ce raisonnement souffre d'une sérieuse contradiction par rapport aux faits. Il vient du fait que les notions d'information et de connaissances sont confondues. La transformation de cette information en connaissances nouvelles est beaucoup plus difficile qu'il n'y paraît. Ce processus de transformation néces-

1. Une fois que Microsoft a mis au point un nouveau logiciel, le coût global est le même, que celui-ci soit produit à quelques milliers ou à plusieurs millions d'exemplaires.

site la mise en place, par chaque firme, d'une capacité d'absorption, c'est-à-dire d'une capacité d'apprentissage suffisante pour mobiliser en interne les savoirs créés ailleurs. La connaissance est alors le résultat d'un apprentissage social.

Ce n'est pas l'accès à l'information qui garantit la participation à la production sociale ou, plus exactement, à la division sociale du travail. La compétence est nécessaire pour transformer l'information en nouvelles connaissances qui peuvent alors rester tacites ou devenir codifiées. La compétence est donc l'attribut de l'individu pris dans la division sociale du travail tandis que l'intelligence au sens de Gorz (2003) préexiste au marché et n'a pas besoin de la réalisation par le marché. L'intelligence fait corps avec l'homme lui-même.

La marchandisation consistera alors à transformer une partie des savoirs requis dans l'intelligence précognitive humaine en compétences ou qualifications répertoriées et rémunérées par des mécanismes de marché ou internes aux entreprises.

Une autre raison fondamentale explique pourquoi la connaissance ne se diffuse pas librement. Il s'agit de la tendance à la concentration géographique des activités de production de connaissance. Parmi les externalités technologiques, les externalités de connaissance apparaissent comme un facteur important de polarisation des activités d'innovation. Les entreprises situées à proximité de sources importantes de création de connaissances (universités, organismes de recherche publics et privés, etc.) seraient capables d'apporter davantage d'innovations que leurs concurrentes situées ailleurs, car elles seraient en mesure de bénéficier plus intensément des externalités de connaissance. Comme l'écrit Maryann Feldman (1994) « le savoir traverse les corridors et les rues plus facilement que les continents et les océans ». Cette hypothèse repose sur la distinction entre connaissance codifiée et connaissance tacite. La connaissance codifiée, manipulable comme de l'information, serait transférable à distance, notamment au travers d'externalités (c'est-à-dire sans que son créateur en soit complètement rétribué). Il n'y aurait donc pas d'avantage à une localisation à proximité pour en bénéficier. En revanche, le transfert de connaissances tacites nécessiterait des interactions de face à face entre les acteurs, d'où la dimension bornée géographiquement de leur diffusion au travers d'externalités et le caractère cumulatif et localisé (donc inégalitaire) du développement de la connaissance.

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA CONNAISSANCE ET SES EFFETS

La production de nouveaux savoirs s'appuie sur la coexistence de deux modes d'organisation, l'un reposant sur l'appropriation – c'est la fonc-

tion de la propriété intellectuelle – et l'autre, sur la divulgation des savoirs, ce qui correspond, par exemple, aux systèmes ouverts tels que les logiciels libres. Depuis les années 1980, les oligopoles mondiaux de la connaissance (pharmacie, biotechnologie, logiciels informatiques, etc.) n'ont cessé de développer des stratégies de *lobbying* afin de protéger le fruit de leurs dépenses de R&D. Cela s'est traduit, dès les années 1990, par un renforcement des mécanismes d'appropriation des savoirs dans les pays avancés et à l'échelle internationale, en particulier grâce à l'adoption des accords ADPIC, au sein de l'OMC.

Le savoir traverse les corridors et les rues plus facilement que les continents et les océans

Définition des droits de propriété intellectuelle

C'est dans le domaine des nouvelles technologies que les entreprises ont mené les politiques les plus actives d'appropriation de la connaissance. L'on a en effet assisté à une explosion des prises de brevets dans les secteurs des biotechnologies, des nanotechnologies et des technologies de l'information et de la communication, autant de domaines dans lesquels se dévelop-

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE: QUELQUES DÉFINITIONS

L'expression générique de « propriété intellectuelle » recouvre les droits de propriété industrielle ainsi que les droits d'auteur.

Le droit de la propriété industrielle. Il concerne les créations techniques et ornementales (brevets, topographies des semi-conducteurs, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles) et les signes distinctifs (marques, dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, appellations d'origine et indications de provenance protégées). La protection contre la concurrence déloyale en fait aussi partie. Les droits de la propriété industrielle s'acquièrent par un dépôt, parfois par l'usage, de brevets.

Le droit de la propriété littéraire et artistique. Le « droit d'auteur » au sens large protège les œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques, mais aussi les logiciels, les créations d'art appliqué, de mode, etc. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création, de l'exécution ou de la fixation de l'œuvre. Tout droit de propriété intellectuelle crée un monopole sur un savoir ou une création. Il comporte, pour son détenteur, le droit de s'opposer à l'exploitation de l'objet protégé sans autorisation et, en conséquence, le droit de fixer les conditions – notamment financières – auxquelles l'autorisation est subordonnée. Sanctionné par l'action en contrefaçon, il est d'une durée limitée, à l'expiration de laquelle il tombe dans le domaine public. Il est territorial: chaque État détermine, dans le cadre des conventions internationales applicables, les conditions et les modalités de la protection.

pent actuellement les principales innovations technologiques. Dans les principaux pays industrialisés, les gouvernements ont accompagné cette évolution en organisant un nouveau régime juridique de la propriété intellectuelle.

Le Bayh-Dole Act a signé la fin d'une science ouverte, indépendante des aléas du marché et de la finance

Ainsi, aux États-Unis, le Bayh-Dole Act voté en 1980 a autorisé les firmes à déposer des brevets sur les résultats de la recherche financée sur fonds publics, d'une part, et a ouvert la possibilité de céder ces brevets sous forme commerciale, d'autre part.

Cette loi a signé la fin d'une science ouverte, indépendante des aléas du marché et de la finance. La recherche de base est traditionnellement supposée servir d'intrant aux inventions et s'apparenter aux biens communs scientifiques (*scientific commons*) au fondement des autres recherches. En effet, en échange de la subvention publique, orientée principalement vers la recherche de base dans les institutions académiques et autres laboratoires publics, le système mettait à disposition gratuitement et librement les résultats de la recherche. L'attribution de brevets était aussi étroitement limitée à l'invention « utile » et conditionnée au caractère précis et ouvert (*disclosed*) de l'invention, afin qu'elle soit réutilisable par la communauté des inventeurs. D'un point de vue juridique, la brevetabilité a été étendue à des objets larges ou jusque-là explicitement proscrits. Ainsi, dans la plupart des pays développés, l'orientation progressive des universités et des centres de recherche publics vers des objectifs commerciaux a été facilitée par – et a facilité en retour – la diffusion d'une culture du « chercheur-entrepreneur ». Un nouveau compromis s'est donc diffusé dès les années 1990 dans l'ensemble des pays développés, instituant une complémentarité entre la recherche, la connaissance et sa commercialisation, sa marchandisation. Cette complémentarité n'est cependant pas sans risque en cas de retournement boursier, comme on a pu le voir lors de la crise boursière de 2001 avec l'éclatement de la bulle Internet.

L'Organisation mondiale du commerce a été le lieu de négociation des droits de propriété intellectuelle. Ce qui a débouché sur les accords ADPIC, « les aspects du droit de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce » signés en 1994 à Marrakech. Ces accords s'inscrivent dans le mouvement de renforcement des droits de propriété intellectuelle, mené à l'initiative des autorités américaines et sous la pression des firmes multinationales. Ces accords ADPIC ont pour conséquence de limiter les transferts de technologies et de connaissances, notamment vers les pays en développement, qui se voient ainsi interdire les pratiques d'imitation.

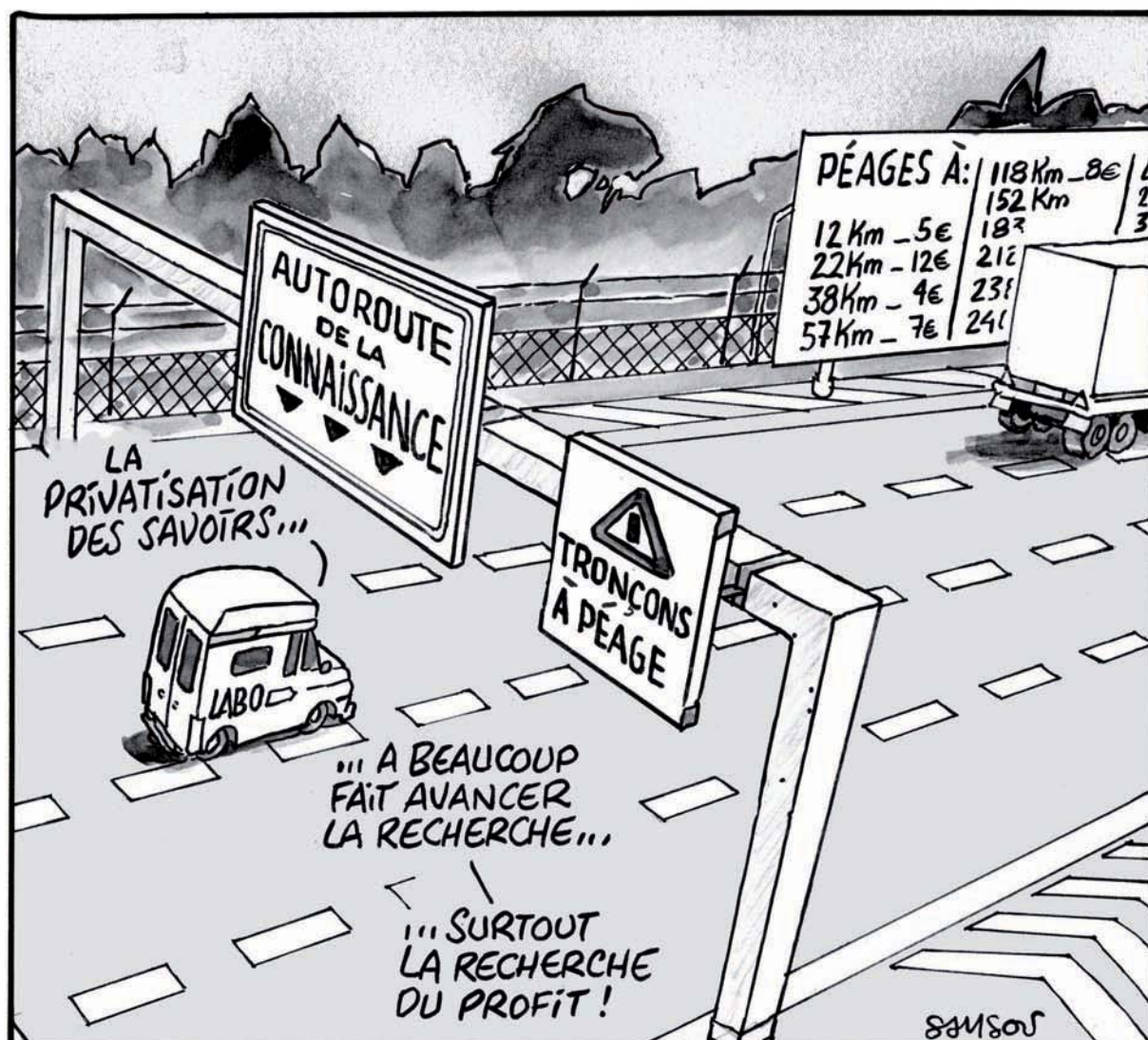
Les droits de propriété intellectuelle favorisent-ils l'innovation ?

Les caractéristiques de la connaissance en font un bien public, difficilement contrôlable par les acteurs privés. Ce qui amène à poser les questions suivantes : comment des acteurs privés rationnels peuvent-ils investir sur un tel bien sans être sûrs de s'en approprier les bénéfices ? Qui d'autre qu'un philanthrope serait prêt à financer des activités de R&D, sans être certain de pouvoir bénéficier de leurs retombées ? La réponse habituelle est que, pour inciter les entreprises privées à investir dans la production de connaissance, il faut des dispositifs garantissant un retour exclusif sur cet investissement sans quoi les grands oligopolistes des industries à fortes dépenses de R&D (pharmacie, biotechnologie, semi-conducteurs, ordinateurs, aérospatiale, etc.) n'investiraient pas dans ces secteurs. C'est précisément le rôle de la protection de la propriété intellectuelle par le biais des brevets et des droits d'auteur.

Le brevet permet à l'inventeur d'exercer un pouvoir de monopole. Il lui procure une exclusivité sur son invention – par exemple, un procédé pour brider les moteurs, pour filtrer l'eau, etc. –, en échange de la publication des détails techniques qui permettront à d'autres de fonder leurs recherches. Le titulaire du brevet peut soit le laisser en jachère, soit choisir de céder des licences à un agent (une entreprise en général) qui prendra en charge l'exploitation économique de son invention. La recherche est aussi une activité incertaine : on peut investir et ne rien trouver. Cette incertitude en termes de débouchés commerciaux et d'exploitation de l'innovation peut provoquer un sous-investissement dans la R&D et la connaissance. Le risque de sous-investissement est réglé en partie par le brevet, mais aussi par l'intervention des pouvoirs publics. Contrairement à une entreprise privée, l'État ne se soucie pas de s'accaparer les fruits de la recherche, que le financement public permet alors de diffuser largement. C'est la « science ouverte », c'est-à-dire la science pour la science.

Si le brevet est l'un des dispositifs majeurs de protection de la propriété intellectuelle, son efficacité dépend de la nature de l'innovation et des caractéristiques des créateurs, comme leur capacité à s'organiser en matière de droit. Le brevet et l'accord de licence sont plus efficaces pour les innovations de produits. Car, une fois ces produits commercialisés, il est très difficile d'en empêcher l'imitation. Le brevet permet à son titulaire de porter plainte contre l'imitateur.

En revanche, pour les innovations de procédés (technique de fabrication des biens, procédés industriels, chimiques, etc.), le secret demeure une meilleure protection. Dans certains domaines comme les services – immatériels –, il est très difficile de protéger l'innovation, si ce n'est par le biais d'une re-réglementation.



Le système de brevets n'aurait un impact positif important sur les efforts d'innovation des entreprises que dans quelques secteurs clés comme la pharmacie, la chimie où, sans les brevets, de 40 % à 60 % des innovations n'existeraient pas. Par exemple, 2 % des entreprises françaises produisent 60 % des brevets français étendus à l'étranger. Les petites et moyennes entreprises (PME) ont tendance à peu breveter, même si leurs politiques évoluent depuis les années 1990. En matière de procédés de fabrication, beaucoup de PME estiment qu'elles n'ont pas intérêt à divulguer des informations dont elles auront du mal à contrôler l'usage par les concurrents. Elles préfèrent souvent se protéger par le secret.

Mais l'application de l'article 34 des accords ADPIC de l'OMC permet, en certaines circonstances, de renverser la charge de la preuve : c'est alors à celui qui a été pillé d'en fournir la preuve. En cas de litige, cette nouvelle règle fragilise les entreprises qui n'ont pas déposé de brevet. Ce changement a modifié les comportements des entreprises, tout particulièrement des PME qui ont très rapidement développé des stra-

tégies de dépôts de brevets. Quant aux grandes firmes, qu'elles soient françaises ou américaines par exemple, elles recourent systématiquement aux dépôts de brevets.

LES RISQUES LIÉS À LA PRIVATISATION DES SAVOIRS

La privatisation de la connaissance permet, en principe, de favoriser l'investissement dans le savoir, la R&D, l'innovation et donc de rendre compétitive l'économie d'un pays dans le domaine. Ce serait le fondement de la compétitivité américaine. D'un point de vue théorique, l'effet de monopole créé par le brevet peut inciter les entreprises à venir dans les pays mettant en place des droits de propriété intellectuelle. Mais, en entravant la diffusion des connaissances et en bridant les capacités d'imitation et de rattrapage technologique des firmes locales, ces institutions peuvent avoir des effets négatifs sur le pays d'accueil.

Une partie de la science ouverte risque d'être phagocytée par cette privatisation. En dehors

La privatisation des savoirs est susceptible de provoquer un ralentissement, voire un blocage, de l'innovation

même des questions éthiques, le brevetage aboutit à la marchandisation et à la privatisation d'un patrimoine qui est « commun »: la vie! Dans le domaine biomédical, dont celui de la biopharmacie, l'on assiste ainsi à une multiplication des brevets sur des connaissances de base qui sont autant d'outils de recherche. Aux États-Unis, dès 1980, a été autorisé le dépôt de brevet sur des recherches financées sur fonds publics. En 1987, il devenait possible de breveter toute matière biologique ayant nécessité l'intervention de l'homme pour être mise à jour. En 1991, le *National Institute of Health* déposait plusieurs brevets sur des séquences partielles d'ADN. Suivirent des dépôts de brevets sur des gènes impliqués dans le déclenchement de maladies. De considérables avancées dans la possibilité de breveter le vivant.

C'est pourquoi on qualifie parfois les politiques d'appropriation du savoir de « nouvelles enclosures », par analogie avec le mouvement des *enclosures* (clôtures) qui s'est produit en Angleterre du XII^e au XVI^e siècle. Aujourd'hui, les nouvelles « clôtures » érigées s'analysent comme une privatisation du savoir, facteur clé de l'accumulation capitaliste, comme le furent les *enclosures* autour de la terre. Les « nouvelles enclosures » dressées par le système de propriété intellectuelle peuvent avoir aujourd'hui un effet dépressif sur l'innovation et l'accumulation du savoir, et porter atteinte au développement économique et social des pays du Nord et du Sud.

En outre, le recours croissant aux droits de propriété intellectuelle se traduit par une augmentation des coûts. La privatisation des savoirs peut se révéler contre-productive, au sens où elle est susceptible de provoquer à terme un ralentissement, voire un blocage, de l'innovation. Enfin, l'appropriation des connaissances par les grands oligopoles pose des problèmes d'équité, notamment à l'égard des générations futures et des pays du Sud. La prolifération des dépôts de brevets tend à aller à l'encontre de l'intérêt général, car elle entraîne d'importants surcoûts (coûts des dépôts, de l'entretien des brevets, de règlement des litiges et de transaction). De plus, la brevetabilité du vivant et, dans une moindre mesure, celle du logiciel s'est traduite par des blocages liés à l'étendue des brevets.

Un premier blocage apparaît en cas de fragmentation excessive des droits. Ceux-ci sont accordés à de petites parcelles de savoir, si bien que l'exploitation de l'invention nécessite de réunir de nombreuses licences, qu'il faut négocier avec différents agents, d'où l'augmentation des coûts de transaction. Une situation fréquente dans les sciences de la vie, où des brevets sont attribués sur des fragments de gènes, mais qui touche également le domaine

des semi-conducteurs. Dans le domaine du vivant, la fragmentation et l'appropriation exclusive des biens communs de la connaissance par les firmes privées risque d'entraver la recherche et la production de nouvelles connaissances.

Un second blocage de l'innovation vient de ce que les brevets peuvent avoir une étendue trop large. Dans le domaine du vivant, il existe des procédures qui donnent au détenteur d'un brevet des droits sur des découvertes ultérieures. Là encore, le caractère flou de la répartition des droits des différents agents impliqués tend alors à augmenter les coûts de l'accès aux innovations.

Des brevets initiaux d'une portée trop large peuvent conduire à empêcher l'exploitation des connaissances brevetées: en récompensant de manière trop généreuse le premier inventeur, ils font obstacle à de nouvelles avancées par d'autres chercheurs. C'est ce qui s'est produit à l'occasion d'un conflit opposant l'Institut Marie Curie et Myriad Genetics à propos d'un gène mis en cause dans le déclenchement de certains cancers. Le brevet a rendu l'Institut Curie coupable de contrefaçon.

Dans la mesure où l'accès à la connaissance est limité par le brevetage, et devient coûteux parce qu'il est soumis à des politiques de valorisation marchande, les firmes susceptibles d'utiliser les innovations sont découragées de le faire. Ainsi, dans le domaine des logiciels, certains auteurs n'hésitent pas à parler d'un véritable *hold-up* pratiqué par les grandes firmes qui disposent de stocks de brevets inaccessibles aux petites entreprises innovatrices.

Enfin, les brevets peuvent être utilisés comme des leurres pour attirer les concurrents sur de fausses pistes. Ce type de comportement est favorisé par le laxisme des organismes qui reçoivent les dépôts de brevets. Ces derniers ont en effet tendance à accepter d'autant plus facilement les dépôts qu'ils doivent justifier les rejets et sont rémunérés au rendement (ils prélèvent une taxe sur chaque dépôt).

On assiste alors au développement de stratégies de prolifération des brevets qui ne sont pas destinés à être exploités par l'entreprise sur le marché domestique ou les marchés tiers. Certains agents privés ou groupes collectifs appelés « chasseurs de brevets » ou *patent trolls* deviennent des chercheurs de redevance, avides de profit facile. Ils constituent de véritables portefeuilles de brevets en utilisant des inventions créées par d'autres personnalités morales et viennent convaincre, par des moyens dissuasifs, les utilisateurs des technologies couvertes par ces brevets de leur verser des redevances. Les coûts juridiques qui découleraient du refus d'obtempérer constituent l'arme dissuasive crédible. En outre, dans la mesure où ces *patent trolls* n'ont pas de capacités de fabrication ou de vente, et n'exploitent

eux-mêmes aucun brevet, ils ne peuvent être attaqués par les détenteurs éventuels d'autres brevets.

Au total, le gonflement des portefeuilles de brevets conduit à l'octroi de monopoles injustifiés, ce qui peut engendrer de véritables blocages dans la diffusion et la production de la connaissance.

L'influence croissante du marché sur la fixation des agendas des chercheurs se traduit par un risque d'arbitrage entre sujets de recherche au détriment de ceux dont les applications commerciales ne sont pas immédiates. Deux problèmes d'équité s'ensuivent. Tout d'abord, une influence excessive du marché conduit à ne plus entreprendre des recherches qui ne répondent pas rapidement à une demande solvable. Ainsi, la recherche sur des maladies ne touchant que le tiers-monde, comme la malaria, ou sur des maladies orphelines (qui touchent très peu d'individus) ne bénéficie que de budgets très faibles. Ensuite, en privilégiant les recherches qui donnent des résultats à court terme, on met en danger le développement et la croissance à long terme.

Le développement d'un système international de brevets pose ainsi un important problème d'équité vis-à-vis des pays du Sud. La privatisation des savoirs rend beaucoup plus difficiles et coûteux les transferts de technologie venant des pays les plus avancés. En élargissant le champ d'application des législations sur les brevets aux produits et aux procédés (y compris le vivant), en allongeant la durée de vie d'un brevet de douze à vingt ans, en conditionnant le recours aux accords de licence, dans le cadre des accords ADPIC de l'OMC, les brevets ont été transformés en monopoles d'importation, au service des firmes multinationales et au détriment des pays du Sud.

L'allongement de la durée de vie du brevet réduit les capacités de décorticage (*reverse engineering*²). Cette pratique est devenue impossible avec les droits de propriété intellectuelle.

TRAITER LA CONNAISSANCE COMME UN BIEN PUBLIC MONDIAL

À la fin du xx^e siècle, les Nations unies ont lancé la notion de bien public mondial, dans le cadre de leur programme pour le développement (PNUD). Rentrent en premier dans cette catégorie le savoir, l'éducation, et la santé. Outre ses propriétés de non-exclusivité et de non-rivalité, le caractère « cumulatif » de la connaissance doit être pris en compte: le savoir dont nous disposons aujourd'hui, et qui conduit au progrès technologique, est le résultat d'une accumulation de nombreuses connaissances acquises par l'humanité depuis des millénaires.

Certains procédés technologiques développés par les firmes multinationales des pays du

Nord exploitent, le plus souvent gratuitement, des savoirs des pays du Sud: des médicaments vendus par de grands groupes pharmaceutiques utilisent les bienfaits de plantes entrant dans la pharmacopée des peuples indigènes, par exemple en Amérique latine. C'est ainsi qu'un brevet avait été déposé aux États-Unis sur le quinoa, une plante originaire des Andes et à forte teneur protéique. Ce genre de pratique relève du piratage du patrimoine mondial de l'humanité.

Si l'on considère la connaissance comme un bien public mondial, elle doit circuler librement sur la planète, dans l'intérêt général. Il convient de lutter spécialement contre la marchandisation, c'est-à-dire l'appropriation privée des savoirs, en délimitant les biens communs mondiaux: santé, connaissance, savoirs traditionnels locaux, etc. Les agences publiques internationales sous l'égide de l'ONU – tout particulièrement l'Unesco – peuvent jouer un rôle de régulateur et freiner la privatisation excessive des savoirs en favorisant leur diffusion, notamment vers les pays du Sud.

Il serait donc légitime que, reconnaissant le caractère de bien public mondial de ce savoir commun, une partie des ressources tirées des brevets et de la propriété intellectuelle soit redistribuée à la collectivité internationale. Un moyen de collecter ces ressources serait de passer par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'Unesco pourrait par exemple mettre en place une bibliothèque publique numérique mondiale, l'OMS, financer des programmes de recherche pour lutter contre les pandémies, l'Unicef, renforcer ses programmes éducatifs en direction des enfants du pays du Sud (Mouhoud et Plihon, 2009). ●

L'Unesco pourrait mettre en place une bibliothèque publique numérique mondiale pour lutter contre les pandémies

BIBLIOGRAPHIE

FELDMAN M., *The Geography of Innovation*, Kluwer Academic Publishers, 1994.

FORAY D., *L'Économie de la connaissance*, coll. « Repères », La Découverte, 2000.

GORZ A., *L'Immatériel. Connaissance, valeur et capital*, Galilée, Paris, 2003.

MOUHOUD E.M. ET PLIHON D., *Le Savoir et La Finance. Liaisons dangereuses au cœur du capitalisme contemporain*, La Découverte, 2009.

2. Le processus de rattrapage technologique des pays d'Asie du sud-est, par exemple, reposait sur la capacité à importer la technologie incorporée dans les machines et les équipements, sur la bonne volonté des détenteurs de brevets acceptant de licencier leur technologie à un coût raisonnable et/ou sur les flux d'investissement direct venant abonder le stock local de capital et de connaissance: c'est le *reverse engineering*.